



LE FINANCEMENT PAR LES COMMUNES DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé, cabinet Seban et Associés

■ Pourquoi la querelle scolaire a-t-elle trouvé un certain apaisement avec la loi « Debré » ?

Église catholique et État se sont disputés le contrôle de l'éducation durant tout le XIX^e siècle. Les lois Ferry (1881 et 1882) posent les bases d'un enseignement public, gratuit et laïc, et la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, ont accentué encore l'affrontement de leurs partisans respectifs dans l'enseignement. Cette querelle scolaire s'est ensuite focalisée jusqu'à la fin de la Quatrième République, sur les aides financières publiques aux écoles privées. Mais avec la loi « Debré », du 31 décembre 1959, la querelle a perdu une grande partie de son intensité.

■ Quels sont les motifs de cet apaisement ?

Le contexte de la fin des années 1950, marqué par la reconstruction et la modernisation du pays, un recul du poids de l'Église, et le rôle plus important de l'État, a, sans doute, été déterminant. Aux écoles privées, essentiellement catholiques, la loi « Debré » a proposé un compromis : la prise en charge d'une très grande partie de leurs dépenses par l'État et les collectivités locales et en contrepartie, la conclusion de « contrats d'association avec l'État » associant les écoles privées au service public de l'éducation. Elles devaient accepter programmes scolaires, pédagogiques officiels, et des enseignants à statut public, rémunérés par l'État. La loi leur concédait, marginalement, le droit de se prévaloir du caractère propre de leur projet éducatif. La querelle n'a pas disparu tout à fait, mais ne concerne plus que le montant des contributions des collectivités locales aux établissements privés.

■ Le versement de subventions publiques aux écoles privées, prévu par la loi « Debré »,

n'était-il pas interdit par la loi « Goblet » ?

La loi « Goblet » du 30 octobre 1886, toujours en vigueur, exclut, en effet, le financement public des écoles privées. La loi « Debré » a bien ouvert, pourtant, une brèche dans le principe : « À école publique, fonds publics ; à école privée, fonds privés. » Une décision du 24 mai 1963 du Conseil d'État donne une interprétation modérée du texte de 1959. Le législateur n'aurait apporté que des dérogations à la séparation stricte des financements jusque-là observée. Si cette décision rappelle que ce financement public doit être conçu de façon restrictive, la jurisprudence administrative ne cesse d'élargir les cas où elle estime que la parité exige un financement public plus large.

■ Quels financements la loi « Debré » a-t-elle institué entre communes et écoles privées ?

La loi de 1959 a conditionné l'octroi du financement public aux établissements scolaires privés, à la conclusion préalable d'un contrat d'association avec l'État, qui conduit ce dernier à rémunérer les enseignants de ces écoles. Outre la rémunération des maîtres, la conclusion du contrat d'association oblige les communes sièges des écoles ayant conclu un contrat d'association à financer, même si elles n'ont pas approuvé la conclusion du contrat d'association, les dépenses de fonctionnement matériel de leurs classes d'enseignement élémentaire (L. 442-5 du Code de l'éducation). Les communes ne sont pas tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles ou classes maternelles privées sous contrat, situées sur leur territoire, si elles n'ont pas donné leur accord aux contrats d'association.

■ Pourquoi dit-on que les communes doivent financer les écoles

privées sous contrat, selon le « principe de parité » ?

Le législateur a voulu que les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat situées sur leur territoire, dans les mêmes conditions que celles concernant les classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du Code de l'éducation). Mais les dépenses d'investissement, les dépenses dépourvues de liens avec la scolarité elle-même, sont écartées de ce financement.

■ Comment calculer les dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat devant être prises en charge par la commune ?

Il convient de partir des dépenses totales de fonctionnement matériel consacrées aux écoles publiques situées sur le territoire dont la commune est le siège. Le montant total de ces dépenses est alors divisé par le nombre d'élèves des écoles publiques. Le « forfait communal », ainsi déterminé, correspond aux dépenses de fonctionnement consacrées par la commune par élève du public. C'est le produit de ce « forfait communal » par le nombre des élèves des écoles privées sous contrat dans la commune, qui détermine, chaque année, la participation que cette dernière apporte au financement du fonctionnement de ces écoles privées.

■ Quels sont les postes à retenir au titre des dépenses de fonctionnement matériel ?

Les dépenses à inclure concernent l'externat des écoles publiques, soit les dépenses nécessaires au déroulement des enseignements prévus par les programmes scolaires nationaux, y compris l'éducation sportive. Elles comprennent,

notamment, les frais d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, les frais de fonctionnement de ces locaux : eau, chauffage, électricité, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, mobilier. Ce sont aussi les dépenses d'entretien du mobilier scolaire, les dépenses pédagogiques, le coût des transports destinés à amener les élèves dans des sites d'activités scolaires, la rémunération des personnels chargés d'assister les enseignants durant les heures d'enseignement au programme. Des circulaires ministérielles ont établi des listes des dépenses en question ; ces listes n'ont pas un caractère exhaustif.

■ Quelles règles s'appliquent pour les enfants de familles habitant une commune qui sont scolarisés dans une école privée sous contrat située dans une autre commune ?

L'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation, issu de la loi « Carle » du 28 octobre 2009, précise que les communes du lieu de résidence des élèves sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat, pour les élèves scolarisés dans une autre commune, lorsqu'elles ne disposent pas des capacités d'accueil dans leurs propres écoles publiques ou dans les

trois cas suivants :

- lorsque les obligations professionnelles des parents leur imposent de scolariser leur enfant dans une autre commune, leur commune de résidence n'assurant pas la restauration et la garde des enfants ;

• lorsqu'un frère ou une sœur fréquente déjà un établissement scolaire de la même commune ;

• lorsque des raisons médicales le justifient.

■ Une commune peut-elle mettre fin au financement qu'elle accorde à une école maternelle privée ?

Le Conseil d'État vient de préciser que, si les communes ayant approuvé la conclusion d'un contrat d'association pour des classes maternelles privées, sont tenues de financer leurs dépenses de fonctionnement, elles ne le sont pas éternellement. Si le contrat d'association est à durée déterminée avec tacite reconduction, elles peuvent saisir l'occasion du renouvellement pour cesser leurs financements, à la condition de délibérer en ce sens et de notifier la délibération à l'école avant la reconduction tacite du contrat. Si le contrat est à durée indéterminée, la délibération peut être prise à tout moment. Sous réserve de sa transmission à l'État au titre du contrôle de légalité, elle devient exécutoire, en dépit des stipulations contraires qui seraient maintenues dans le contrat d'association, et dès qu'elle est notifiée à son destinataire. Elle ne produira pas d'effet au cours de l'année scolaire où la notification est faite (CE 2 mai 2018). ●

Intercommunalité

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L. 442-13-1 du Code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il lui revient donc de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.